

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

7.1 Dans une ordonnance consacrée spécifiquement aux émoluments	3
Index	4

1 7.1 Dans une ordonnance consacrée spécifiquement aux émoluments

364 Le renvoi à l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol, [RS 172.041.1](#)) fait l'objet d'un article distinct placé au début de l'ordonnance (en général à l'art. 2).

Exemple:

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments
Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹ est applicable.

¹ RS 172.041.1

Le caractère complémentaire de l'OGEmol apparaît ainsi d'emblée.

Index

- 3 -

364 3

- O -

ordonnance sur les émoluments 3